



EDIT DU ROY,

*Pour la Fabrication de Cent cinquante mille Marcs d'Espèces
de Cuivre, pour les Colonies de l'Amerique.*

Donné à Paris au mois de Juin 1721.

Registré en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE ; A tous presens & à venir, SALUT.
Par nostre Edit du mois de Decembre 1716. Nous avons or-
donné une Fabrication en la Monnoye de Perpignan de Cent
cinquante mille Marcs d'Espèces de Cuivre, pour nos Colonies
de l'Amerique, à laquelle Nous avions destiné des Cuivres qui
estoyent dans l'Hôtel de ladite Monnoye ; Mais la mauvaise qua-
lité desdits Cuivres ayant arresté ladite Fabrication, & le besoin
que lesdites Colonies ont de menües Espèces augmentant tous
les jours, Nous avons jugé devoir accepter la proposition qui
Nous a esté faite de faire monnoyer dans les Hôtels des Monnoyes

A.

les Flaons de Cuivre que la Compagnie des Indes a fait fabriquer en Suede. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaist. Que dans les Hôtels de nos Monnoyes de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, & Roüen, il sera monnoyé jusques à concurrence de Cent cinquante mille marcs d'Espèces de Cuivre, tant en pieces à la taille de vingt au marcs, qu'en demies à la taille de quarante, & quarts à la taille de quatre-vingt au marc, dont les Flaons tous Fabriquez seront remis; Sçavoir, à nôtre Hôtel de la Monnoye de Bordeaux Trente mille marcs, en celuy de la Rochelle Cinquante mille marc, en celuy de Nantes Quarante mille marcs, Et en celuy de Roüen Trente mille marcs, lesquelles Espèces seront au remede de quatre quarts de piece par marc, le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra, sans néanmoins la necessité du recours de la piece au marc, & du marc à la piece; Porteront les Empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel du present Edit, Et auront cours dans toutes nos Colonies de l'Amérique, & autres lieux de nôtre domination hors de l'Europe; Sçavoir, celles de vingt au marc pour dix-huit deniers, celles de quarante au marc pour neuf deniers, Et celles de quatre-vingt au marc pour quatre deniers & demy, sans qu'elles puissent estre exposées en France, à peine d'amende arbitraire & de confiscation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, Que nôtre present Edit, ils ayent à faire lire,

publier & registrer, & le contenu en iceluy garder, observer & executer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-un, Et de nôtre Regne le sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil LE PELLETIER DE LA, HOUSSAYE. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executé selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres, assemblez le huitième jour de Juillet mil sept cens vingt-un.

Signé GUEUDRÉ.

Empreinte des Especies de Cuiyre destinées pour
les Colonies.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I.